

COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 05, CH. 01, 12 OCTOBRE 2021, RG N° 20/00819, DANIEL S.-L. C/ AURORE B. ET A.

MOTS CLEFS : originalité – titre d'une œuvre – protection par le droit d'auteur – avocature

La cour d'appel rappelle le caractère essentiel de l'originalité d'une création pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, y compris pour le titre d'un ouvrage. Cette originalité doit s'apprécier au jour de la création du titre et ne peut être constatée pour un mot déjà existant, peu importe la rareté de son usage dans la vie courante, et peu importe que l'auteur du titre en ait eu connaissance ou non au moment de sa création. De même, la démocratisation de l'usage du mot, du fait de la publication de l'ouvrage n'est pas pertinente dès lors que le titre en lui-même ne résulte pas d'un effort créatif et d'une réflexion reflétant la personnalité de l'auteur.

FAITS : un avocat auteur d'ouvrages sur sa profession et le système judiciaire publie *L'avocature : maître, comment pouvez-vous défendre* en 1982. Une autre avocate voit sa trilogie de romans fictifs racontant le quotidien d'une avocate rééditée en 2018, de sorte que le deuxième tome s'intitule désormais *L'avocature – L'avocation tome 2*. Son confrère auteur du premier ouvrage y voit alors une contrefaçon de son titre publié en 1982.

PROCEDURE : Estimant que *L'avocature* réédité en 2018 est une contrefaçon du titre de son ouvrage et constitue également un acte de parasitisme et de concurrence déloyale, le confrère met en demeure sa consœur de cesser l'exploitation du deuxième tome de sa trilogie sous le titre litigieux. Cette dernière refuse et est alors assignée, avec sa maison d'édition, devant le TGI de Paris. Le requérant est débouté de ses demandes et fait appel du jugement.

PROBLEME DE DROIT : L'auteur reprenant en tant que titre d'un ouvrage un mot existant, bien que peu utilisé, peut-il prétendre à la protection de son titre par le droit d'auteur ?

SOLUTION : La cour d'appel de Paris estime que la simple reprise d'un mot existant pour titrer un ouvrage ne permet pas à son auteur de bénéficier de la protection par le droit d'auteur. L'originalité du titre ne peut en outre résulter de la seule absence du terme dans les dictionnaires de la langue française.

SOURCES :

Note sous CA Paris, pôle 5- ch. 1, 12 octobre 2021, no 20/00819 « La cour d'appel confirme que le titre de l'ouvrage *L'avocature* ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur », *Légipresse*, 2021, n° 397, pp. 525-526.



NOTE :

Intro

La tentative de démonstration de l'originalité du titre

Le requérant fait valoir que l'utilisation du terme « Avocature » dans le titre de son ouvrage de 1982 était perçu, au moment de sa publication, comme « audacieux, dissonant et percutant ». Afin d'appuyer ses propos, il fournit notamment des articles de presse commentant ce titre. Ainsi, il aurait permis une démocratisation de l'usage du terme litigieux dans le langage courant. Il fait par ailleurs valoir que ce terme n'existe pas dans les dictionnaires de la langue française. Il relève cependant, et à juste titre, que la nouveauté ne saurait être synonyme d'originalité. Il reste pertinent de la prendre en compte dans l'analyse de l'originalité d'une création.

Aussi « avocature » n'est pas simplement descriptif ou nécessaire, mais témoignerait d'une volonté de conceptualisation du métier d'avocat, à l'instar de la magistrature. Le terme litigieux étant, d'après le requérant, le résultat d'une réflexion et d'un effort créatif de sa part, il revêtirait d'une originalité certaine. Il s'agit d'une création particulière allant au-delà d'un terme technique et descriptif dicté par sa finalité.

L'avocat argue que depuis la publication de son ouvrage en 1982, l'usage de l'« avocature » dans le langage courant a été de plus en plus régulier, mais son ouvrage reste une source importante dans la littérature exploitant ce mot. Ainsi, au titre de l'art. L. 112-4, alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), disposant que le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même, le titre de l'ouvrage du requérant doit être protégé par le droit d'auteur comme une création originale.

La cour d'appel de Paris n'est toutefois pas de cet avis et rappelle la rigueur avec laquelle le caractère original d'une œuvre doit s'apprécier.

Le refus de reconnaissance d'originalité du titre par la cour d'appel

Fort est de constater dans un premier temps, comme en a procédé la cour, que, bien qu'absent des dictionnaires de la langue française, le terme litigieux préexistait à la publication de l'ouvrage du requérant. Il n'est en effet pas d'usage courant, mais mentionné dans des textes datant du XIX^{ème} siècle. Les parties défenderesses font alors valoir que le requérant ne peut valablement se prévaloir du monopole sur l'utilisation d'un mot « sous prétexte qu'il n'avait pas personnellement connaissance de son existence au moment où il a choisi le titre de son livre ».

La cour rappelle alors qu'aux termes des articles L. 111-1 et L. 112-1, celui qui revendique la protection d'une œuvre par le droit d'auteur doit prouver son originalité. Or, les éléments de preuve apportés par le requérant constitué d'extraits d'articles de presse et autres sources décrivant son titre comme « audacieux » ou montrant encore l'absence d'usage du mot dans le langage courant ne témoignent pas d'une originalité certaine du titre.

Il ressort par ailleurs des éléments avancés à titre de preuve par les parties défenderesses que le mot « avocature » ne résulte pas d'une réflexion et d'un effort créatif de l'auteur, mais de sa compagne. Celle-ci aurait alors soumis ce mot qui est traduit de l'Italien « avocatura », désignant lui-même la profession d'avocat en Italie. Il s'agit donc du résultat d'un simple travail de traduction, et non d'une œuvre originale.

Par conséquent, la cour insiste sur l'exclusion de la protection par le droit d'auteur du titre qui est constitué d'un mot, dès lors que ce mot existant, même peu usité, ne résulte d'aucun effort créatif de l'auteur et est donc dénué d'originalité. Celle-ci ne peut d'ailleurs pas résulter de la simple absence du mot dans les dictionnaires de langue française.

Ariane BOULET

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

ARRET :

CA Paris, Pôle 05, ch. 01, 12 oct. 2021, RG n° 20/00819, *Daniel S.-L. c/ Aurore B. et a.*

L'originalité du titre doit s'apprécier au jour de sa création.

En l'espèce, pour démontrer l'originalité du titre de son ouvrage, M. XX N se prévaut de plusieurs articles parus dans la presse, notamment en 1982, année de la parution du livre, qui commentent son titre [...] M. XX N fait aussi valoir, pièces à l'appui, que son livre est régulièrement cité comme étant son ouvrage majeur et un livre de référence, que son titre a été perçu comme audacieux lors de la sortie de l'ouvrage et qu'il a été et est présenté, dans diverses parutions ou émissions - y compris dans l'émission de la chaîne Q au cours de laquelle il est interviewé et qui a fait l'objet de constats d'huissier à la demande de Mme B comme un néologisme ou une création de sa part et qu'il reste étroitement lié à sa personnalité.

M. XX N fournit par ailleurs une consultation de Mme J P, professeur de littérature comparée, qui indique que 'le mot 'avocature' n'appartient en rien au vocabulaire courant. Il faudrait pour ce faire qu'il figure au moins dans un dictionnaire de la langue française : or ce n'est pas le cas. [...] Il argue également de l'absence du mot 'avocature' dans les dictionnaires de langue française et du fait qu'à la date de sortie de son livre, de très nombreux ouvrages relatifs à la profession d'avocat avaient été publiés sans qu'aucun d'entre eux comporte le terme 'avocature'.

Cependant, de son côté, Mme B démontre que le mot 'avocature' est utilisé à partir de la moitié du XIXème siècle pour évoquer la profession d'avocat.

[...]

M. XX N rappelle à juste raison que la nouveauté n'est pas une condition de l'originalité mais les éléments qui précèdent fournis par les intimées suffisent à établir que, contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas créé le mot 'avocature' qui était utilisé dès le XIXème siècle dans la même acception que celle adoptée par l'auteur dans son titre et son ouvrage, c'est à dire

pour désigner la profession d'avocat et l'exercice de cette profession.

M. XX N prétend cependant que, comme l'indique Mme P au terme de sa consultation précitée, il a réinventé un mot très peu usité avant lui, lui a donné une portée inédite et l'a fait entrer dans la modernité.

Force est pourtant de constater que M. XX N ne démontre pas que ce terme, qu'il aurait exhumé, ré actualisé et auquel il aurait donné une portée nouvelle, traduirait un effort de création de sa part et l'empreinte de sa personnalité, alors que le procès verbal de constat d'huissier établi le 20 mai 2021, à la demande de Mme B, sur le site internet Replay de la chaîne de télévision Q afin de retranscrire les propos tenus par M. XX N lors d'une émission diffusée le 17 janvier 2020 (la pièce 28 de l'intimée) révèle que ce dernier a déclaré à propos du titre de l'ouvrage : '[...] Alors ma femme m'a dit, qui a vécu 10 ans en Italie son père était correspondant du Monde là bas, elle m'a dit tu as qu'à appeler ça l'avocature, je lui ai dit pourquoi, parce qu'en Italie, ça s'appelle l'avocatura, [...] ' . Ces propos révèlent que l' idée du t i t r e n 'émane en réal i té pas de M. XX N et que le titre qu'il a adopté, sans réflexion particulière puisqu'il lui a été suggéré par son épouse, est la traduction du terme italien qui, comme en français, désigne la profession d'avocat.

La cour rejoint par conséquent le tribunal qui a estimé que le mot 'avocature' n'est pas une création de M. XX N et que la seule reprise en tant que titre d'un ouvrage d'un mot existant, même peu usité, exclut tout effort créatif de M. XX N qui ne peut prétendre, faute d'originalité, laquelle ne peut résulter de la seule absence du mot dans les dictionnaires en langue française, à la protection par le droit d'auteur de son titre.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté M. XX N de ses demandes formées au titre du droit d'auteur sur le titre 'L'avocature'.

